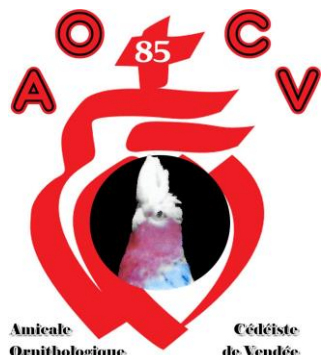




lundi 17 juillet 2023

N° 07 JUILLET 2023

Les « NAC »

(Les news de l'amicale cédéiste)

Il n'était pas prévu de communiquer par nos « NAC » avant septembre, mais l'actualité nous oblige à vous tenir au courant.

En effet sur « LE BON COIN » les annonces de cession d'oiseaux ne passent plus ou pratiquement plus.

La législation a évolué surtout pour la cession des chats et des chiens, mais les oiseaux semblent logés à la même enseigne. « LE BON COIN » ne fait que se plier à la législation. Vous pourrez lire les textes en ANNEXE DE CE DOCUMENT.

L'adhésion à une association est désormais plus que nécessaire pour faire des cessions en toute légalité. Le baguage est indispensable et les documents d'accompagnements pour la vente sont nécessaires. (Selon le statut de l'oiseau : certificat de cession, documents tels que les CIC ou autres...)

Notre association milite pour travailler de concert avec les animaleries. Désormais notre sérieux est reconnu, nous allons poursuivre dans cette voie et continuer à nous organiser pour vous accompagner au mieux dans vos cessions.

ARTICLE DE DIDIER LEPORTOIS AU SUJET DES ANNONCES :

Didier Leportois

La centrale d'annonces en ligne Le Bon Coin a suspendu, à partir du premier juillet, la publication d'annonces de ventes d'animaux de compagnie autres que chiens et chats.

La centrale se fonde sur la loi 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes, qui stipule en son article 18 que le titre 1er du livre II du code rural est complété en son article L.214-8 par un VI indiquant que « l'offre de cession en ligne d'animaux de compagnie est interdite ».

Disposition assortie d'un régime dérogatoire pour les personnes exerçant une activité professionnelle à condition que la rubrique soit spécialisée et comporte des messages de sensibilisation et d'information du détenteur relatif à l'acte d'acquisition d'un animal.

Cette mise en conformité du Bon Coin avec la loi est valide d'un point de vue juridique et ne peut être attaquée, y compris sur le fondement de la réglementation européenne puisqu'elle n'entrave pas les activités commerciales.

Sur le fond de cette disposition il convient de reconnaître que certaines centrales d'annonces et notamment Le Bon Coin étaient devenues des zones de non droit, une sorte de « foire à tout » incontrôlée, où étaient proposées des espèces qui n'avaient pas vocation à faire l'objet de cession en dehors d'un cadre propice à l'information voire la formation de l'acquéreur, c'est à dire le cadre associatif ou professionnel spécialisé, sans respect de la traçabilité requise par le décret du 23 février 2017 qui lors de la publication de toute annonce impose de communiquer le numéro de marquage des animaux proposés. C'est ainsi qu'on a pu voir offerts des animaux réservés aux titulaires du certificat de capacité, ou offerts sous des dénominations mensongères type « canaris à masque rouge » pour des chardonnerets ou des espèces dangereuses (servals, caracals et leurs hybrides) ou des espèces délicates ou qui n'ont pas forcément grand-chose à faire dans le salon d'un particulier (aras). Ceci nous a fait beaucoup de mal car c'est la vitrine que consultent nos opposants pour analyser nos activités. Et comme ils ont une forte propension à monter les cas particuliers en épingle...

C'est malheureusement un des piliers de l'argumentaire qui soutient un renforcement de la réglementation vers plus de restrictions d'accueil d'animaux non domestiques, comme la liste positive à laquelle nous nous opposons.

Une régulation était inévitable voire souhaitable pour des raisons éthiques.

Nous comprenons bien sur les difficultés que cela engendre pour une majorité d'éleveurs qui ont un comportement vertueux.



lundi 17 juillet 2023

Pour des espèces communes, souvent domestiques, de conditions de détention facile, l'interdiction est discutable mais nous ne pouvons pas entretenir par démagogie de faux espoirs en attaquant les conséquences d'une loi votée il y a plus de 2 ans. Nous nous concentrons sur les combats que nous pensons pouvoir gagner.

Les solutions alternatives existent. Pour notre part nous continuons à vous proposer, bourses, expositions et services papier et en ligne (que nous allons réformer après interrogation des instances de tutelle pour tenir compte des implications de l'arrêté du 28 juin 2023 qui encadre la forme) pour céder vos surplus occasionnels d'élevage.

Arrêté du 28 juin 2023 relatif aux messages de sensibilisation et d'information devant figurer dans les rubriques spécifiques aux offres de cession en ligne d'animaux de compagnie

Dernière mise à jour des données de ce texte : 05 juillet 2023

NOR : AGRG2314529A

JORF n°0153 du 4 juillet 2023

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 214-8 et D. 214-32,
Arrête :

Article 1

1° Les messages de sensibilisation et d'information, prévu à l'article D. 214-32 du code rural et de la pêche maritime, sont les suivants :

Premier message à afficher :

« Ne soyez pas complice de trafics d'animaux : si vous recherchez un chien, un chat ou un furet, vérifiez toujours que l'annonce comporte la mention "annonce vérifiée", n'acceptez jamais de payer des frais non annoncés clairement dans l'offre initiale.

« L'identification des chiens et des chats et furets est obligatoire avant la vente ou le don de l'animal. Renseignez-vous !

« Lors de l'acquisition d'un chien, chat, furet, lapin ou équidé, vous devez présenter votre certificat d'engagement et de connaissance signé.

« L'acquisition d'un animal non domestique (perroquets, serpents, tortues, autres...) peut être soumise à déclaration ou autorisation préalable. Renseignez-vous toujours au préalable auprès de votre direction départementale chargée de la protection des populations ou du ministère chargé de l'écologie.

« Pour plus d'informations, consultez le site du ministère chargé de l'agriculture. : <https://agriculture.gouv.fr/conseils-et-reglementation-tout-savoir-sur-les-animaux-de-compagnie>. »

Second message à afficher :

« Un animal est un être sensible. Vous êtes responsable de la santé et du bien-être de votre animal pour toute sa vie. Pour plus d'informations, consultez le site du ministère chargé de l'agriculture : <https://agriculture.gouv.fr/conseils-et-reglementation-tout-savoir-sur-les-animaux-de-compagnie>. » ;

2° Ces messages de sensibilisation et d'information ne peuvent pas être modifiés. Ils ne doivent en aucune façon être dissimulés, voilés ou séparés par d'autres indications ou images ;

3° Ces messages de sensibilisation et d'information sont présentés selon les modalités techniques prévues à l'annexe du présent arrêté.

Versions Liens relatifs



lundi 17 juillet 2023

• **Article 2**

La directrice générale de l'alimentation est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

ANNEXE

Le premier message de sensibilisation et d'information apparaît au centre de la rubrique spécifique aux animaux de compagnie mentionnée à l'[article L. 214-8 du code rural et de la pêche maritime](#).

Les conditions d'affichage de ce message de sensibilisation et d'information sont les suivantes :

- a) Le message est affiché dans un cadre centré qui apparaît par-dessus la rubrique spécifique aux animaux de compagnie ;
- b) Le message est inséré à l'intérieur d'un cartouche de fond jaune (jaune chaud aux valeurs C0, M10, J100 et N0), d'un format minimum de 70 % de la page considérée. Lorsque la page est à dominante jaune, une marie-louise noire (#000000) est apposée en contour du cartouche. Le message ne peut pas disparaître tant que le consultant de la rubrique ne l'a pas validé comme précisé plus loin ;
- c) Le message est reproduit en conservant les paragraphes et en lettres de couleur noire (C0, M0, J0 et N100) au moyen du modèle typographique Marianne, d'une taille au minimum de 37 % de la hauteur du cartouche.

La taille de la typographie est adaptée en fonction de la taille du support.

Le logo du Gouvernement est aligné en haut à droite du cartouche à l'intérieur d'un rectangle blanc.

Pour accéder à la rubrique, la personne qui souhaite la consulter doit valider qu'elle a bien lu les messages de sensibilisation et d'information en cliquant sur un bouton situé en bas dudit message : « J'ai bien pris connaissance des messages de sensibilisation et d'information ».

Le second message de sensibilisation et d'information apparaît de manière permanente dans la rubrique spécifique aux animaux de compagnie et sur chaque annonce, sans altération.

Les conditions d'affichage de ce message de sensibilisation et d'information sont les suivantes :

- a) Le message est affiché dans un bandeau permanent en bas de la page consacrée à la rubrique spécifique aux animaux de compagnie ;
- b) Le message est inséré à l'intérieur d'un cartouche de fond jaune (jaune chaud aux valeurs C0, M10, J100 et N0), d'un format minimum de 7 % de la page considérée. Lorsque la page est à dominante jaune, une marie-louise noire (#000000) est apposée en contour du cartouche ;
- c) Le message est reproduit en conservant les paragraphes et en lettres de couleur noire (C0, M0, J0 et N100) au moyen du modèle typographique Marianne, d'une taille au minimum de 37 % de la hauteur du cartouche.

La taille de la typographie est adaptée en fonction de la taille du support.

Le logo du Gouvernement est aligné en haut à droite du cartouche à l'intérieur d'un rectangle blanc.

Fait le 28 juin 2023.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale de l'alimentation,
M. Faipoux

Article L214-8

Version en vigueur depuis le 02 décembre 2021

Modifié par LOI n°2021-1539 du 30 novembre 2021 - art. 1 (V)

Modifié par LOI n°2021-1539 du 30 novembre 2021 - art. 18



lundi 17 juillet 2023

Modifié par LOI n°2021-1539 du 30 novembre 2021 - art. 20

La vente en libre-service d'un animal vertébré est interdite.

I.-Toute vente d'animaux de compagnie réalisée dans le cadre des activités prévues aux [articles L. 214-6-1 à L. 214-6-3](#) doit s'accompagner, au moment de la livraison à l'acquéreur, de la délivrance :

1° D'une attestation de cession ;

2° Lorsque l'acquéreur de l'animal n'est pas tenu de signer un certificat en application du V du présent article, d'un document d'information sur les caractéristiques et les besoins de l'animal contenant également, au besoin, des conseils d'éducation ;

3° Pour les ventes de chiens ou de chats, d'un certificat vétérinaire dans des conditions définies par décret.

La facture tient lieu d'attestation de cession pour les transactions réalisées entre des professionnels.

Les dispositions du présent article sont également applicables à toute cession, à titre gratuit ou onéreux, par une association de protection des animaux ou une fondation consacrée à la protection des animaux.

II.-Seuls les chiens et les chats âgés de plus de huit semaines peuvent faire l'objet d'une cession à titre gratuit ou onéreux.

La cession à titre gratuit ou onéreux aux mineurs d'un animal de compagnie est interdite en l'absence de consentement des parents ou des personnes exerçant l'autorité parentale.

III.-Ne peuvent être dénommés comme chiens ou chats appartenant à une race que les chiens ou les chats inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre chargé de l'agriculture.

IV.-Toute cession d'un chat ou d'un chien, dans des conditions autres que celles mentionnées au I, est subordonnée à la délivrance du certificat vétérinaire mentionné au 3° du I.

V.-Toute personne physique qui acquiert à titre onéreux ou gratuit un animal de compagnie signe un certificat d'engagement et de connaissance des besoins spécifiques de l'espèce, dont le contenu et les modalités de délivrance sont fixés par décret.

Toute personne cédant un animal de compagnie à titre onéreux ou gratuit s'assure que le cessionnaire a signé le certificat d'engagement et de connaissance prévu au premier alinéa du présent V. La cession de l'animal ne peut intervenir moins de sept jours après la délivrance du certificat au cessionnaire.

Les animaux de compagnie mentionnés au deuxième alinéa du présent V sont les chats et les chiens ainsi que les animaux de compagnie précisés par décret.

VI.-L'offre de cession en ligne d'animaux de compagnie est interdite.

Par dérogation au premier alinéa du présent VI, une offre de cession en ligne d'animaux de compagnie est autorisée sous réserve :

1° Qu'elle soit présentée dans une rubrique spécifique aux animaux de compagnie, répondant aux obligations prévues à l'article L. 214-8-2 ;

2° Que la rubrique spécifique précitée comporte des messages de sensibilisation et d'information du détenteur relatif à l'acte d'acquisition d'un animal.

Les modalités de mise en œuvre de ces obligations sont définies par décret.

La cession en ligne à titre onéreux d'animaux de compagnie ne peut être réalisée que par les personnes



lundi 17 juillet 2023

exerçant les activités mentionnées aux articles L. 214-6-2 et L. 214-6-3.

VII.-L'expédition par voie postale d'animaux vertébrés vivants est interdite.

VIII.-La mention " satisfait ou remboursé " ou toute technique promotionnelle assimilée est interdite.

Conformément au II de l'article 1er de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021, le premier alinéa du V du présent article est applicable à toute personne physique qui acquiert pour la première fois depuis la promulgation de la présente loi un animal de l'espèce concernée.

- **Article L214-8-1**

Modifié par LOI n°2021-1539 du 30 novembre 2021 - art. 19

Modifié par LOI n°2019-486 du 22 mai 2019 - art. 1 (V)

I.-Toute publication d'une offre de cession d'animaux de compagnie fait figurer :

- les noms scientifique et vernaculaire de l'espèce, de la race et de la variété auxquelles appartiennent les animaux ;

- leur sexe, s'il est connu ;

- leur lieu de naissance ;

- le nombre de femelles reproductrices au sein de l'élevage et le nombre de portées de ces femelles au cours de l'année écoulée, sauf élevages de poissons et d'amphibiens ;

- le numéro d'identification des animaux, lorsque ceux-ci sont soumis à l'obligation d'identification en application du présent code ;

- l'âge des animaux ;

- l'existence ou l'absence d'inscription de ceux-ci à un livre généalogique reconnu par le ministre chargé de l'agriculture, le cas échéant, le numéro d'identification de la femelle ayant donné naissance aux animaux, le nombre d'animaux de la portée.

Les modalités de contrôle des informations d'identification des animaux sont définies par décret.

II.- Toute publication d'une offre de cession à titre onéreux de chats ou de chiens, quel que soit le support utilisé, doit mentionner le numéro d'identification mentionné à l'article [L. 123-34 du code de commerce](#) ou, pour les éleveurs qui satisfont aux conditions prévues au III de l'article [L. 214-6-2](#) du présent code, le numéro de portée attribué dans le livre généalogique reconnu par le ministre chargé de l'agriculture.

III.- Toute publication d'une offre de cession à titre gratuit doit mentionner explicitement le caractère de don ou de gratuité.



lundi 17 juillet 2023

Conformément au VIII de l'article 1 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 les présentes dispositions entrent en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'Etat, et au plus tard le 1er janvier 2023. Ce décret définit les modalités transitoires mises en œuvre à compter de la mise en place de l'organisme prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-33 du code de commerce, qui intervient au plus tard le 1er janvier 2021. Le décret n° 2021-300 du 18 mars 2021 fixe la date d'entrée en vigueur au 1er janvier 2023.

Versions Liens relatifs

- **Article L214-8-2**

Créé par LOI n°2021-1539 du 30 novembre 2021 - art. 18

Tout service de communication au public ou tout annonceur autorisant la diffusion d'offres de cession de carnivores domestiques sur son service impose à l'auteur de l'offre de renseigner les informations prévues à l'article L. 214-8-1 et met en œuvre un système de contrôle préalable afin de vérifier la validité de l'enregistrement de l'animal sur le fichier national mentionné à l'article L. 212-2 et de labelliser chaque annonce.

Article D214-32

Version en vigueur depuis le 20 juillet 2022

Création Décret n°2022-1012 du 18 juillet 2022 - art. 1

I. - La rubrique prévue au 1° du VI de l'article L. 214-8 ne peut contenir que des offres de cession d'animaux de compagnie au sens du I de l'article L. 214-6 ou au sens de l'article L. 413-1 A du code de l'environnement, à l'exclusion de toute offre de cession de matériel, nourriture ou produits vétérinaires.

II. - Les messages de sensibilisation et d'information mentionnés au 2° du VI de l'article L. 214-8 concernent les moyens, y compris financiers, nécessaires à la satisfaction des besoins des animaux relatifs à la santé, l'alimentation, les conditions d'hébergement, l'identification, la socialisation, le sevrage et l'éducation.

Ces messages sont présentés de manière accessible, aisément lisible et sont clairement distinguables des offres qui les accompagnent.

Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture précise le contenu de ces messages.

III. - L'annonce est labellisée, au sens de l'article L. 214-8-2, par l'annonceur ou le service de communication au public après vérification de :

1° La validité de l'enregistrement de l'animal sur le fichier national d'identification des carnivores domestiques mentionné à l'article L. 212-2 ;

2° L'identité du propriétaire de l'animal ;

3° La mention des informations prévues à l'article L. 214-8-1.

L'annonce publiée comporte, après vérification, la mention "annonce vérifiée".

Conformément au IV de l'article 2 du décret n° 2022-1012 du 18 juillet 2022, les dispositions du III de l'article D. 214-32, dans sa rédaction issue du présent décret, entrent en vigueur le 1er juillet 2023.